

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

LE RAPPORT TREMBLAY ET LA LÉGISLATION SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, par Jean Dalpé	1
LES CAPITAUX AMÉRICAINS AU CANADA ET L'ASSURANCE, par J. H.	14
STRAIGHT STREAMS VERSUS FOG, par J. J. Amyot	19
FAITS D'ACTUALITÉ	27
Les résultats de 1955 en incendie — Assurance automo- bile — Assurance sur la vie, par G. P. A la recherche d'un équilibre, par J. H.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P.	36
I. L'automobile volée et les dommages aux tiers. — II. La connaissance d'un fait par la C. U. A. correspond-elle à la connaissance par l'assureur. — III. Que veulent dire les mots « empêché de se livrer à une occupation rémuné- rée quelconque » ? — IV. De la responsabilité respec- tive du médecin, de la garde et de l'hôpital.	
DOCUMENTATION	49
Les inflations monétaires à travers l'histoire. — Retard de croissance de l'entreprise canadienne-française. — Le risque d'explosion et de contamination dans l'industrie nucléaire. — Here's Half-Century View of Life Insurance Growth.	



1782 - 1956

Depuis 174 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 152 ans,
1804 - 1956

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY



465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

La
BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000.

563 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

111 RICHMOND STREET WEST,
TORONTO, ONT.

Secrétaire :

NORMAN G. BETHUNE



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

J. E. CLÉMENT INC.

Gérants de Compagnies d'assurances non syndiquées
Maison établie en 1922

AGENCES D'ASSURANCES ASSOCIÉES INC.

(Service de placement à l'intention des Agents)

CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie, Automobile, Risques divers)

EXCESS INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie et Automobile)

UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

(Incendie et Automobile)

FRANÇOIS DESMARAIS — F. E. LEYLAND

Gérants conjoints

Siège social: 450, rue Ste-Hélène

Tél.: Plateau 8304



« Parce que vous avez toujours été heureux, vous ne pouvez imaginer que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous demain ?

Comme la récolte non remisee, le bien que vous avez amassé est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes seront irréparables.

À moins que vous n'ayez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

Succursales et
Inspecteurs-résidents

à

RIMOUSKI - CHICOUTIMI

TROIS-RIVIÈRES

SHERBROOKE - QUÉBEC

MONTRÉAL

STE-AGATHE - VALLEYFIELD

Compagnies faisant partie du
GRUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL

Royal Insurance Company Limited

Hudson Bay Insurance Company

The Central Insurance Company Limited

The Globe Indemnity Company of Canada

The Liverpool-Manitoba Assurance Company

The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.

Metropolitan
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.50
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

24e année

MONTRÉAL, AVRIL 1956

No 1

Le Rapport Tremblay et la législation sur les compagnies d'assurance

On trouvera ci-après l'étude que la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels a consacrée à la législation sur les compagnies d'assurance. Nous avons pensé la reproduire ici, d'abord parce qu'elle souligne très bien la complexité des problèmes d'assurance dans notre pays, puis parce qu'elle exprime également, croyons-nous, le point de vue de la commission pour la revision des lois d'assurance. Le rapport Tremblay note ceci en effet : « L'assurance fournit un exemple de la complexité des problèmes constitutionnels. Les commissaires pour la revision des lois d'assurance de la Province de Québec nous ont transmis à ce sujet un rapport très élaboré dont nous faisons nôtres les conclusions ».

Nous avons reproduit le texte intégralement, afin de ne pas risquer d'en fausser la portée. Un de nos collaborateurs

s'est chargé de le commenter. Ainsi le lecteur pourra juger de l'intérêt que présentent l'étude et ses conclusions. N.D.L.R.



« L'assurance fournit un exemple de la complexité des problèmes constitutionnels. Les commissaires pour la revision des lois d'assurance de la Province nous ont transmis à ce sujet un rapport très élaboré dont nous faisons nôtres les conclusions.

2

« On sait avec quelle constance et quelle fermeté le Conseil privé et la Cour suprême ont affirmé le droit exclusif des provinces de légiférer en matière d'assurances. Les expressions dont ils se sont servis pour condamner l'ingérence fédérale en ce domaine sont très significatives. Mais il sera sans doute utile de relever ici, en raison même de l'importance qu'on leur a attachée, quelques-uns des arguments par lesquels on a si souvent essayé de justifier cette usurpation des pouvoirs provinciaux.

« Le motif le plus sérieux auquel on a fait appel est relatif à la juridiction fédérale sur les aubains, que le nombre élevé des compagnies d'assurance étrangères exerçant leur activité au Canada semblait mettre en cause. Mais tout en reconnaissant au Gouvernement fédéral le pouvoir d'imposer aux étrangers, corporations comme individus, des conditions d'entrée au Canada (période de probation, garanties de solvabilité, etc.) les tribunaux lui ont nié le droit d'établir une distinction entre ces étrangers et les citoyens canadiens pour ce qui regarde l'activité poursuivie dans un domaine strictement provincial, puisque l'assurance relève des contrats, de la propriété et des droits civils. Ceci est logique. Même en temps de guerre, ce n'est jamais parce qu'il est propriétaire d'une maison ou d'une entreprise, et qu'il achète ou qu'il vend, qu'un étranger peut voir ses biens saisis, séquestrés ou confisqués et qu'il peut lui-même être emprisonné ou déporté, mais bien à cause d'une activité subversive, d'intrigues, de conspiration, de l'exportation des capitaux, de la diminution de l'effort commun pour la victoire, en d'autres termes, pour tout ce qui constitue à ce moment un crime de trahison chez le citoyen lui-même. En temps de paix, au contraire, il y a correspondance exacte entre la situation du pouvoir central et celle des provinces. Celles-ci ne peuvent, dans leur domaine propre, imposer aux étrangers des conditions d'action plus onéreuses qu'aux autochtones, parce que cela équivaldrait évidemment à enfreindre la juridiction fédérale sur les aubains. Inversement, le Gouvernement d'Ottawa ne peut établir de distinction,

ASSURANCES

à aucun moment, entre les aubains, en raison de la nature de leurs occupations, si celles-ci ne relèvent pas elles-mêmes de la juridiction fédérale. Il ne lui est donc pas loisible d'imposer aux compagnies d'assurance établies dans une ou plusieurs provinces, un permis ou une licence dès que ces entreprises se soumettent aux lois provinciales concernant l'assurance.

« Ce raisonnement fondamental, basé sur le partage des pouvoirs et appliqué à la substance et à la nature de chaque loi, revient à ce principe de droit qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Les tribunaux ont donc déclaré qu'on ne pouvait faire un crime à une compagnie ou à ses administrateurs de se livrer au commerce de l'assurance sans permis fédéral, ni leur imposer des taxes pour qu'elles puissent fonctionner au Canada, parce que leur activité n'enfreint aucun article du code pénal et que les taxes elles-mêmes ne seraient au fond qu'un permis déguisé. Le domaine des permis et des licences ne relève pas du pouvoir central si l'activité exercée n'est pas de juridiction fédérale. Le pouvoir d'imposer ne peut non plus être un moyen détourné d'en arriver à l'expulsion du pays ou d'un domaine quelconque de l'activité économique et encore moins un mode d'expropriation si la matière est de juridiction provinciale.

« Un autre argument, basé cette fois sur la juridiction en matière de faillite, est tout aussi irrecevable. La banqueroute, c'est-à-dire la situation d'un commerçant qui ne peut faire face à ses engagements, est un état de fait. Il appartient, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au Gouvernement fédéral de procéder au règlement de cette situation. Mais cela ne justifie nullement l'adoption de toutes mesures législatives ou administratives propres à prévenir la faillite d'une entreprise. Il serait exagéré de soutenir que l'importance des affaires négociées est telle qu'une débacle créerait un péril national. Sans doute la protection des personnes qui traitent avec un banqueroutier peut bien, en pareil cas, exiger un mode spécial de liquidation, une certaine indisponibilité de l'actif social. Dans quelques cas d'exception, il faudra avoir recours à l'expropriation ou l'étatisation. Mais s'il s'agit d'un domaine provincial, cette nationalisation ne pourra se faire que par les gouvernements provinciaux.

« Une autre raison de refuser toute validité à une juridiction fédérale basée sur le volume des affaires d'une entreprise, c'est le caractère illusoire de ce critère puisqu'une corporation canadienne peut bien n'avoir ici que son siège social et avoir à l'étranger la plus grande partie de son actif. La même objection vaudrait si l'on favorisait un transfert de

4

juridiction des provinces au pouvoir central dès que les affaires sont transigées, non plus dans une province, mais à travers le Canada. Il suffirait, en effet, à toute compagnie d'ouvrir un bureau dans une autre province que celle d'origine pour échapper à la juridiction de cette dernière, et en fait à toute juridiction provinciale. L'intérêt de la nation veut sans doute que les affaires individuelles et collectives soient bien gérées, mais on ne trouve là que la source du pouvoir législatif de l'État, quel qu'il soit, et nullement le fondement d'un partage quelconque entre les provinces et le Gouvernement fédéral. S'il est un point au sujet duquel les affirmations des tribunaux et le témoignage de la conscience politique et de la tradition doivent être retenus, c'est bien que, dans leur domaine propre, les Provinces ne sont en rien inférieures au pouvoir central. Or ce domaine ne saurait cesser de leur appartenir que de leur consentement, et non parce qu'il pourrait sembler trop vaste ou qu'il gênerait l'application de quelque théorie économique ou sociale.

« Reconnaissons tout de suite qu'en face d'une législation à peu près satisfaisante, même si elle est inconstitutionnelle, le risque d'en subir l'attrait est réel, surtout lorsqu'il y a inaction de la part de quelques provinces. C'est un peu ce qui est arrivé à la Commission royale sur les Relations entre le Dominion et les Provinces. Après avoir affirmé les droits des provinces au sujet du contrat d'assurance, la nécessité de leur juridiction sur les agents, courtiers, experts, etc., le besoin pratique de permis et de licences provinciales, après avoir constaté l'importance des sociétés mutuelles d'assurance contre l'incendie ou les intempéries et souligné la valeur des départements provinciaux de l'assurance et les résultats tangibles de leur collaboration, etc., cette Commission en est venue, comme la nôtre, à noter les difficultés pratiques de contrôler la solvabilité d'un assureur dont l'activité s'étend à plusieurs provinces. Le remède proposé a été que, sauf en ce qui concerne les compagnies à charte provinciale n'exerçant leur activité que dans leur province d'origine, ce soit au pouvoir central qu'il appartient de livrer permis à toutes les compagnies d'assurance et que, munie de ce permis, une compagnie ait le droit de commencer son activité dans toute province du Canada et de la poursuivre sous la seule surveillance financière du département fédéral des assurances. Les motifs de cette recommandation reposent sur le désir d'éviter des frais inutiles aux compagnies d'assurance et au public, aussi bien que le double service d'inspection et de contrôle par le Dominion et les provinces.

Or, de cette recommandation il pouvait résulter que toute compagnie d'assurance importante finit par être constituée par charte fédérale. Sans

doute la Commission royale des Relations entre le Dominion et les Provinces ne suggère-t-elle pas une telle solution. Mais, en pratique, ce phénomène s'est produit, surtout depuis les derniers arrêts niant toute valeur au permis fédéral. Le département fédéral des assurances a cru devoir refuser l'octroi de son permis aux compagnies provinciales. Le procédé est discriminatoire envers les provinces puisque le Gouvernement fédéral continue de donner des permis aux compagnies étrangères sans exiger qu'elles constituent des filiales canadiennes, bien que ce permis n'ait pas plus de valeur que le précédent. Mais le danger le plus grave pour l'autorité provinciale provient de la substitution graduelle de la juridiction fédérale à celle des provinces dans la constitution des compagnies.

5

« Ainsi posé, le problème dépasse de beaucoup le cas des seules compagnies d'assurance et s'étend à toutes les compagnies. Ce débat n'a jamais reçu de conclusion définitive par suite du défaut du Conseil privé de suivre entièrement la Cour suprême dans son jugement sur les compagnies, en 1913, attitude s'expliquant par le souci de ne pas se déjuger. Dès 1881, en effet, le Conseil privé avait décidé que le Parlement fédéral pouvait créer des compagnies et leur donner le pouvoir d'exercer un certain genre d'affaires, nommément l'assurance, à travers le Canada (*Citizens Insurance Co. vs. Parsons*) et une interprétation restrictive du paragraphe 11 de l'article 92 de la Constitution canadienne autorisant des provinces à constituer des compagnies pour des objets provinciaux, ne reconnaissait pas aux compagnies provinciales le droit de poursuivre des affaires hors des limites territoriales de leur province d'origine. On en concluait un peu rapidement que seul le Gouvernement fédéral, ayant juridiction à travers le Canada, pouvait conférer ce droit dans tout le Canada. Or si les décisions de 1914 (*John Deer Plow* et *Great West Saddlery*) ont bien fait disparaître ces prétendues limites territoriales et reconnu aux compagnies provinciales le droit de faire affaire partout au Canada et même au dehors, elles n'ont pas affirmé, comme elles auraient pu le faire, que l'assurance étant un objet de juridiction nettement provinciale, le Parlement fédéral ne pouvait constituer de compagnies pour ce genre d'affaires.

« C'est là, pourtant, que réside le problème. Si l'assurance dépend de la juridiction provinciale, le bien commun et l'ordre public exigent que les provinces puissent contrôler les assureurs et même les exproprier ou les nationaliser. On devine le conflit d'autorité si la compagnie expropriée ou dont l'entreprise est nationalisée a été créée par le Parlement fédéral, à moins que ce dernier ne pose d'avance une limitation à son droit de constituer des compagnies et de les autoriser à agir, chaque fois qu'il

ne s'agit pas d'un des domaines qui lui sont spécifiquement attribués par la Constitution.

6

« La question peut être posée comme suit, non seulement aux assureurs, mais à tout entrepreneur. Qu'y a-t-il de préférable: s'agrandir avec le moins d'embarras possible — au risque d'engendrer le mépris et la défaveur de la loi et finalement d'amener la substitution d'un régime unitaire à un régime fédératif — ou reconnaître l'autorité de l'État (provincial comme fédéral) et consentir à une répartition de pouvoirs, de façon que l'autonomie provinciale contrebalance l'absolutisme d'un pouvoir central ? Advenant un Gouvernement provincial socialisant, tous les autres lui feront contrepoids, et le Parlement central également, tandis que si c'est la puissance fédérale qui s'accroît indûment, il n'y a plus de remède à un totalitarisme possible. Pour un entrepreneur et un propriétaire quelconque mieux vaut donc, à long terme, que le pouvoir législatif résiduaire ou fondamental sur la propriété et les droits civils, continue de résider dans les provinces. Il y a là une garantie certaine de modération dans l'exercice même des pouvoirs en raison du droit de veto de l'autorité centrale et de la surveillance qu'exercent en somme les tribunaux sur la constitutionnalité des lois.

« Partant de ces données et constatations, nos recommandations en matière d'assurance s'adressent à la fois aux gouvernements fédéral et provinciaux. Le premier n'a pas encore fait disparaître de ses lois les dispositions condamnées par la jurisprudence, entre autres l'exigence d'un permis et celle d'un dépôt. Par sa pratique administrative, il favorise les compagnies étrangères au détriment des compagnies constituées par les provinces. Parce qu'il englobe dans une seule loi les compagnies canadiennes et les compagnies britanniques, mais en désignant par là uniquement les compagnies à charte fédérale d'une part, et toutes les compagnies constituées dans le Commonwealth de l'autre, il s'est condamné lui-même jusqu'à présent à n'avoir sur les compagnies étrangères qu'une législation partielle, défectueuse et nuisible. Par son attachement à une conception périmée des pouvoirs territoriaux qu'il peut accorder aux compagnies qu'il constitue (et il ne s'agit plus ici uniquement d'assurance), il engendre le mépris des lois provinciales en permettant les manipulations de capitaux et la substitution de compagnies à chartes provinciales. Cette dernière situation n'a d'ailleurs besoin pour qu'on y remédie que d'une directive départementale. Il fut un temps où l'on décourageait formellement les demandes de constitution par Ottawa au lieu de les encourager. Il serait facile de cesser de constituer des compagnies d'assurance et de ne plus permettre à celles qui sont déjà cons-

tituées de changement de siège social, à moins de raisons particulièrement graves.

« Quant aux provinces, leur propre législation est sujette à deux reproches principaux: l'inaction et le provincialisme. Les uns se désintéressent tout simplement d'une activité dont elles ne sentent pas la portée réelle, puisqu'elles ne possèdent pas sur leur territoire de compagnies importantes. Une législation uniforme et réciproque sur la constitution des compagnies d'assurance et leur contrôle administratif pourrait cependant rendre à ces provinces de véritables services. Les autres ne paraissent pas non plus avoir compris jusqu'à présent qu'il ne leur suffisait pas de s'opposer aux empiètements du Gouvernement fédéral, mais qu'elles devaient aussi légiférer dans les matières qui excèdent la compétence de celui-ci, pour que leurs propres compagnies, dont le droit d'agir a été reconnu, puissent se voir offrir d'intéressantes possibilités d'action et de développement. Voici quelles sont nos recommandations sur ce sujet des assurances:

7

« a) il appartient à chaque province, dans les limites de son territoire, de constituer ses propres compagnies d'assurance et d'encourager la mutualité, comme il lui appartient de légiférer sur le contrat lui-même et sur les rapports entre assureurs et assurés. Ceci n'est plus en question. Mais il est dans la nature même des choses qu'une compagnie locale, après avoir grandi, assuré sa solvabilité, consolidé son fonctionnement, formé sa clientèle, accumulé des surplus, jette les yeux sur les territoires voisins du sien et cherche à y étendre son activité. Cette vérité est encore plus évidente en matière d'assurance, puisque celle-ci est fondée sur la loi des grands nombres. Mais cette expansion ne doit pas nuire aux intérêts originels et en particulier aux mutualistes. Chaque province est donc intéressée à ce que les compagnies qu'elle a constituées, encouragées et soutenues, n'échappent pas à sa juridiction et ne contractent pas prématurément des obligations qui dépassent leurs forces. Il y aura donc lieu d'indiquer à quelles conditions une compagnie pourra changer son siège social, établir des succursales en dehors de la province d'origine, contracter des obligations dans des pays étrangers, et autres dispositions de même nature. Il n'est pas besoin que ces dispositions soient uniformes à travers le Canada, du moins en ce qui regarde les pays étrangers, mais l'avantage serait grand d'une réciprocité parfaite dans le domaine des activités interprovinciales.

« b) une fois atteint le stade où les affaires s'étendent à deux ou plusieurs provinces, chaque province autre que celle d'origine a intérêt à son tour à ce que la compagnie extra-provinciale qui s'installe chez elle

8

soit surveillée, mais elle n'a généralement pas les moyens d'action appropriés à cette fin. Elle peut sans doute s'en remettre à la province d'origine, mais à moins de réciprocité complète et du maintien de départements d'assurance d'efficacité comparable d'une province à l'autre, il est risqué qu'on souffre de duplication et de complications administratives. Aussi serait-il opportun que toute compagnie qui désire s'établir dans une autre province que celle de son origine soit forcée de s'enregistrer auprès du département fédéral des assurances et soit assujettie à sa surveillance. Ce département devrait lui-même, contrairement à la pratique actuelle, faire rapport de ses constatations aux gouvernements des diverses provinces où ces compagnies exercent leur activité. Cette procédure sauvegarde la juridiction provinciale. Elle reconnaît en même temps que la véritable garantie des assurés ne peut être restreinte à l'actif que la compagnie peut posséder dans sa province d'origine mais doit s'étendre à celui qu'elle détient dans tout le Canada et que les placements des compagnies d'assurance doivent être comparables entre eux.

« c) des dispositions analogues, mais plus sévères, s'appliqueraient aux compagnies constituées en vertu des lois d'autres pays. Elles ne seraient autorisées à exercer leur activité dans une province qu'après s'être enregistrées auprès du Gouvernement fédéral et s'être conformées aux conditions imposées ordinairement par lui aux compagnies étrangères pour ce qui regarde les renseignements à fournir, la nationalité de leurs administrateurs, leur élection d'un siège social dans une province du Canada, leur consentement à soumettre leur activité au contrôle des fonctionnaires fédéraux et la liquidation éventuelle de leurs affaires et biens au Canada aux lois fédérales de faillite et de liquidation, et en s'assujettissant enfin aux prescriptions spéciales relatives à la détention de leurs biens en fiducie au Canada pour y garantir leurs obligations.

« d) enfin, pour les compagnies constituées dans le passé en vertu de chartes fédérales, et eu égard à l'engagement pris par le Gouvernement fédéral de n'en plus créer, il suffirait de les forcer à choisir un siège social qu'elles ne pourraient changer ensuite sans le consentement de la province où il serait situé, disposition que l'on trouve déjà dans les législations provinciales sur les dépôts réciproques.

« Il nous semble que ces changements, quelque importants qu'ils soient, pourraient s'effectuer sans modification à la Constitution. Du moins devrait-on soumettre cette question à une conférence intergou-

vernementale et obtenir un accord de principe qui pourrait facilement rallier l'assentiment des diverses législatures.

« De toute évidence, pour être entièrement satisfaisante, la situation devrait s'accompagner d'une revision des lois des compagnies en général. Le pouvoir qui importe aux provinces est celui de la constitution des compagnies ordinaires, commerciales ou industrielles, parce qu'il entraîne avec lui la faculté de dissolution et cadre parfaitement avec le droit d'expropriation. Il est donc possible d'envisager une répartition où toutes les conditions de constitution et d'abandon de charte, celles de fusion, d'augmentation ou de réduction de capital, les matières de règlement où l'on requiert l'unanimité ou une proportion considérable des actionnaires, etc., ressortiraient à la juridiction provinciale. Une loi uniforme de fonctionnement des compagnies prévoirait au contraire les procédures d'assemblées, la tenue des registres, la comptabilité, la vérification, les prospectus et autres matières touchant les opérations ordinaires des compagnies. Tout cela est matière de détail à examiner par les procureurs généraux. Il nous aura suffi d'indiquer qu'aucune étude constitutionnelle ou fiscale ne peut se désintéresser de ce qui touche directement le domaine des activités corporatives. »

9



De ce qui précède, nous voulons retenir un certain nombre de choses qui nous frappent particulièrement, au point de vue de l'assurance.

1° — La Commission prend l'attitude que le droit des provinces en matière d'assurances est exclusif. Elle déclare en effet: « On sait avec quelle constance et quelle fermeté le Conseil privé et la Cour suprême ont affirmé le droit exclusif des provinces de légiférer en matières d'assurances. »

2° — La Commission affirme que, dans leurs domaines, les provinces ne sont en rien inférieures au pouvoir central. « Or ce domaine ne saurait cesser de leur appartenir que de leur consentement, et non parce qu'il pourrait sembler trop vaste ou qu'il gênerait l'application de quelque théorie économique ou sociale. »

Mais elle ajoute: « Reconnaissons tout de suite qu'en face d'une législation à peu près satisfaisante, même si elle

est inconstitutionnelle, le risque d'en subir l'attrait est réel, surtout lorsqu'il y a inaction de la part de quelques provinces. »

3° — La Commission affirme également: « Si l'assurance dépend de la juridiction provinciale, le bien commun et l'ordre public exigent que les provinces puissent contrôler les assureurs et même les exproprier et les nationaliser. »

10

4° — Puis, elle pose la question suivante aux assureurs aussi bien qu'à tout entrepreneur: « Qu'y a-t-il de préférable: s'agrandir avec le moins d'embarras possible — au risque d'engendrer le mépris et la défaveur de la Loi et finalement d'amener la substitution d'un régime unitaire à un régime fédératif — ou reconnaître l'autorité de l'état (provincial comme fédéral) et consentir à une répartition de pouvoirs de façon que l'autonomie provinciale contrebalance l'absolutisme d'un pouvoir central? Advenant un gouvernement provincial socialisant, tous les autres lui feront contrepoids, et le parlement central également, tandis que si c'est la puissance fédérale qui s'accroît indûment, il n'y a plus de remède à un totalitarisme possible. Pour un entrepreneur et un propriétaire quelconque, mieux vaut donc à long terme, que le pouvoir législatif résiduel ou fondamental sur la propriété et les droits civils continue de résider dans les provinces. Il y a là une garantie certaine de modération dans l'exercice même des pouvoirs en raison du droit de véto de l'autorité centrale et de la surveillance qu'exercent en somme les tribunaux sur la constitutionnalité des lois. »

Ce qui est pour le moins assez astucieux.

5° — Et voici quelques reproches adressés tant aux gouvernements fédéral que provinciaux: « Le gouvernement fédéral n'a pas encore fait disparaître de ses lois les dispositions condamnées par la jurisprudence, entre autres l'exigence d'un permis et celle d'un dépôt. Par sa pratique administrative, il

favorise les compagnies étrangères au détriment des compagnies constituées par les provinces. »

« Quant aux provinces, leur propre législation est sujette à deux reproches principaux: l'inaction et le provincialisme. »

Parmi les recommandations, retenons celle-ci qui souligne la difficulté du contrôle:

« b) une fois atteint le stade où les affaires s'étendent à deux ou plusieurs provinces, chaque province autre que celle d'origine a intérêt à son tour à ce que la compagnie extra-provinciale qui s'installe chez elle soit surveillée, mais elle n'a généralement pas les moyens d'action appropriés à cette fin. Elle peut sans doute s'en remettre à la province d'origine, mais à moins de réciprocité complète et du maintien de départements d'assurance d'efficacité comparable d'une province à l'autre, il est risqué qu'on souffre de duplication et de complications administratives. Aussi serait-il opportun que toute compagnie qui désire s'établir dans une autre province que celle de son origine soit forcée de s'enregistrer auprès du département fédéral des assurances et soit assujettie à sa surveillance. Ce département devrait lui-même, contrairement à la pratique actuelle, faire rapport de ses constatations aux gouvernements des diverses provinces où ces compagnies exercent leur activité. Cette procédure sauvegarde la juridiction provinciale.¹ Elle reconnaît en même temps que la véritable garantie des assurés ne peut être restreinte à l'actif que la compagnie peut posséder dans sa province d'origine mais doit s'étendre à celui qu'elle détient dans tout le Canada et que les placements des compagnies d'assurance doivent être comparables entre eux.»²

11

¹ Mais même si on conserve un contrôle sur les compagnies provinciales, n'est-ce pas en quelque sorte à un abandon de ses droits auquel on se résigne puisqu'en définitive, les directives devront venir du gouvernement central en matière de politique générale et de contrôle pour les questions essentielles? J. D.

² Cela rappelle le problème posé par la liquidation de la *Home of Canada* en particulier. J. D.

12

Que la Commission ait reconnu la nécessité d'une collaboration, malgré les prémisses qu'elle a posées, cela souligne bien la difficulté qu'entraînent les relations des assureurs et des divers gouvernements fédéral et provinciaux. Dans une étude parue dans le numéro d'octobre 1955 de la revue *Assurances*, un de ses collaborateurs indiquait la manière dont la pratique a réagi à la querelle des pouvoirs. La réponse est très nette: l'assurance dans son ensemble s'assujettit au contrôle fédéral sans hésitation parce qu'elle recherche avant tout la solution la plus simple, la plus directe. Pour éviter les interventions de dix gouvernements, elle se tourne vers le plus strict, mais celui dont la décision est finale et le moins compliquée. Et c'est là que se pose avec beaucoup d'intérêt la question que soulèvent aussi bien la Commission pour la révision des lois d'assurance de Québec que la Commission Tremblay dans son rapport: « Qu'y a-t-il de préférable: s'agrandir avec le moins d'embarras possible — au risque d'engendrer le mépris et la défaveur de la loi et finalement d'amener la substitution d'un régime unitaire à un régime fédératif — ou reconnaître l'autorité de l'État (provincial comme fédéral) et consentir à une répartition de pouvoirs, de façon que l'autonomie provinciale contrebalance l'absolutisme d'un pouvoir central? »

Les assureurs ont-ils l'esprit assez prévoyant pour comprendre cet appel à la prudence qui tient plus de la psychologie politique que du mérite juridique de la cause en jeu? Sont-ils assez clairvoyants pour apercevoir cet aspect particulier d'une question dont ils ont vu jusqu'ici uniquement le côté pratique immédiat? Nous en doutons. Et d'ailleurs est-ce bien à eux d'agir? D'un autre côté, si le gouvernement fédéral les sentait favorables à une collaboration plus poussée avec les provinces peut-être se déciderait-il à un rapprochement.

Mais ne peut-on imaginer à la collaboration des gouvernements un autre aspect que celui que suggère la Commission Tremblay ? Un de nos collaborateurs, l'auteur de « L'Assurance contre l'Incendie au Canada » le croyait déjà en 1935 quand il étudiait le problème des relations entre les gouvernements fédéral et provinciaux en matière d'assurances. Qu'on nous permette de revenir sur le sujet en citant l'opinion qu'il exprimait alors dans son livre :

« Malgré l'imprécision des textes et l'incertitude des arrêts, l'autorité fédérale est encore reconnue par le plus grand nombre des sociétés. Et c'est très heureux, car, en période de crise, le contrôle central des opérations est nécessaire. On a eu un exemple des services qu'il peut rendre quand le surintendant des Assurances est intervenu en 1933, au moment où plusieurs sociétés, entraînées par la suspension d'une puissante compagnie américaine, durent cesser de traiter au Canada. Grâce à son intervention, la réassurance de leurs affaires se fit rapidement et sans que les assurés perdissent au change.

« Il est malheureux, toutefois, qu'on ne soit pas encore parvenu à s'entendre pour fonder en un seul service les multiples départements qui se partagent l'autorité. À notre avis, il serait facile de créer un comité formé des surintendants provinciaux et présidé par le surintendant fédéral, de qui relèverait le contrôle absolu de toutes les affaires d'assurances traitées au Canada. Par une équitable division des influences et des taxes, on assurerait une direction unique dont le prestige serait considérablement accru. Ainsi, l'État pourrait remplir entièrement les fonctions qu'il exerce depuis 1868. »

Nous croyons que la suggestion mériterait d'être étudiée.

Jean DALPÉ

Les capitaux américains au Canada et l'assurance

par

J. H.

14

On signalait récemment que la moitié des capitaux employés dans les entreprises industrielles au Canada appartenait à l'étranger.¹ C'était signaler brutalement un fait dont chacun imaginait l'importance sans s'être arrêté à en fixer l'exacte étendue. C'était aussi faire écho, sans le vouloir, à une campagne extrêmement violente conduite en Chambre fédérale par l'opposition et à une autre campagne faite dans la province de Québec non pas par l'opposition, mais par le gouvernement lui-même. Ce qui s'explique d'ailleurs fort bien dans l'un et l'autre cas; dans le premier un parti cherche à en renverser un autre et juge la question dans son ensemble et, dans l'autre, un gouvernement s'efforce de développer l'extraction de minerais et une production qui exigent des capitaux et une audace d'exécution et de conception, auxquels l'initiative indigène n'atteint pas toujours dans certains domaines où il en faut beaucoup.

Cette entrée massive de capitaux pose, au point de vue qui nous intéresse, la question de l'assurance des entreprises nouvelles ou de celles dont les actions sont achetées par nos voisins du Sud. Celles-ci seront-elles assurées par des sociétés canadiennes ou étrangères et par l'entremise de courtiers

¹ Le président de la Chambre de Commerce de Montréal dans le discours qu'il a prononcé à l'assemblée générale de la Chambre s'exprimait ainsi à ce sujet: . . . en 1953, 50 pour cent du capital placé dans l'industrie manufacturière était contrôlé à l'étranger, dont 43 pour cent aux États-Unis.

canadiens ou étrangers ? Pour les assureurs, la question ne se pose pas semble-t-il: elles seront garanties contre l'incendie par des sociétés étrangères en grande partie, car l'assurance contre l'incendie est traitée au Canada à raison de 73 pour cent, et peut-être davantage, par des compagnies dont le siège social est situé en Angleterre (37%) et aux États-Unis ou en Europe (36%).² Et pour les 27% qui restent, un bon nombre de sociétés dites canadiennes ne le sont en fait que de nom puisqu'elles font partie d'un groupe anglais ou américain ou puisqu'elles appartiennent à des capitaux français, suédois, norvégiens ou danois. C'est ainsi que dans ce domaine plus encore que dans n'importe quel autre au Canada, les affaires sont entre les mains des étrangers et les coutumes sont nettement inspirées de la pratique américaine, même si les cadres sont souvent anglais. À signaler, cependant, que l'élément canadien dans la direction joue un rôle important, surtout dans les sociétés américaines; ce qui est peut-être la solution la plus heureuse à un problème qui a des origines lointaines, puisque on le retrouve sous à peu près le même aspect il y a près d'un siècle, au moment de la Confédération. Chose curieuse, en assurance sur la vie, les sociétés et les capitaux canadiens ont mieux résisté, peut-être à cause d'une disposition de la loi des assurances qui, en défendant à une société d'assurance-vie d'acheter les titres d'une autre compagnie d'assurance-vie, a empêché les groupes de se constituer. En isolant les assureurs les uns des autres, la loi évite les concentrations d'intérêts, les fusions et le groupement de sociétés, qui rendent la faillite plus dangereuse et qui centralisent l'épargne dans quelques mains. Elle a permis aussi aux fondateurs de garder plus facilement le contrôle de leur société, en empêchant pendant longtemps les augmentations de capital. Et c'est ainsi que si l'assurance-vie est restée en grande partie canadienne malgré son prodigieux essor, l'assurance-incendie est restée le do-

² Pour les affaires relevant du contrôle fédéral.

maine des capitaux étrangers, malgré l'importance relative prise par certains groupes canadiens.

16

La question de savoir qui assurera contre le feu les entreprises américaines ou appartenant à des capitaux en majorité américains ne se pose pas, elle est réglée d'avance. Qu'on en pense ce qu'on voudra, il y a ici un marché fait en très grande partie d'entreprises étrangères, mutuelles ou par actions, qui se soumettent au contrôle gouvernemental et qui, de ce fait, ont légalement le droit de tirer le maximum des affaires disponibles. Les sociétés canadiennes n'en auront que la part que voudront bien leur accorder le groupe dont elles font partie et les courtiers avec lesquels elles font affaires. Ajoutons à cela que leur part sera limitée à ce que leur permettent d'accepter leurs ressources et leurs traités de réassurance, car c'est là un autre aspect important de l'assurance au Canada. Laissées à leurs propres moyens, les sociétés canadiennes n'ont pas actuellement les moyens d'absorber une forte part de l'assurance-incendie d'entreprises industrielles qui présentent un risque réel, malgré toutes les garanties accordées par une construction de meilleure qualité que la moyenne et des extincteurs automatiques qui sont censés fonctionner et qui fonctionnent dans 95 pour cent des cas. Si elles ne le peuvent pas, qui prendra la différence ? Sans vouloir faire l'éloge de l'assurance étrangère aux dépens des sociétés canadiennes, il faut bien admettre que parce qu'elles n'ont pas les ressources voulues, celles-ci n'ont généralement pas les moyens de tout absorber. A cause de cela, elles ne jouent pas dans l'assurance contre l'incendie tout au moins le rôle que, logiquement, on leur souhaiterait tant dans le marché lui-même qu'auprès des syndicats. Et c'est ainsi qu'elles seront dans un état d'infériorité, auquel il sera difficile de remédier, tant que leurs ressources en capital et réserve et tant que l'audace de leur direction ne leur auront pas permis d'attirer à elles une plus grande part des affaires traitées au Canada. Signalons immédiatement

que la chose est possible puisque les sociétés canadiennes l'ont réalisée dans d'autres domaines. Ainsi, dans l'assurance-automobile où les groupes sont moins influents, où le risque d'une catastrophe est moins grand et où le meilleur de l'affaire peut être conservé en ne retenant que \$5,000/10,000. pour les dommages corporels et \$1,000. pour les dégâts matériels, le reste revenant automatiquement au réassureur. Dans d'autres domaines également, la concurrence est plus facile et l'assurance canadienne peut espérer y trouver sa large part, surtout si elle veut bien mettre à la disposition du courtier le marché voulu et les moyens de l'utiliser; ce que font actuellement, nous nous hâtons de le dire, plusieurs sociétés canadiennes bien organisées et dirigées.

17

Cela nous amène à traiter de la seconde question que nous avons posée, au sujet de la part prise par les capitaux étrangers dans l'industrie canadienne.

L'avantage des capitaux étrangers dans un pays, c'est qu'ils apportent généralement à l'industrie une aide financière que ne peuvent lui donner les financiers ou les épargnants nationaux. Avec eux viennent aussi des techniciens, des techniques et du matériel des pays qui fournissent les moyens matériels de l'exécution. Que dans le choix du courtier d'assurance, les dirigeants de l'entreprise subissent la même influence extérieure, il n'y a pas à s'étonner. Que l'affaire revienne à un cabinet de courtage ayant son siège aux États-Unis, il n'y a à cela rien de surprenant puisque la maison à succursales multiples n'a qu'à utiliser ses relations au siège social pour obtenir l'affaire dès qu'elle est annoncée. À moins qu'il semble plus sage pour la nouvelle entreprise d'avoir sur place un courtier qui jouisse d'une influence politique ou autre à l'un des trois échelons: municipal, provincial ou fédéral; à moins aussi que la nouvelle entreprise ne veuille pas soulever contre elle le mouvement d'opposition que la concentration des entreprises ne manque pas de déclencher périodiquement dans tout

pays où existe la liberté de parole et de pensée et où la petite et la moyenne entreprise sont suffisamment éveillées et préparées pour se défendre.

18

A moins, et c'est par là que nous voulons terminer, que certains courtiers locaux soient suffisamment bien organisés pour demander et obtenir qu'on leur confie une part ou la totalité des affaires. Il y a là, croyons-nous, la seule solution sérieuse au problème que pose aux courtiers d'assurance canadiens l'entrée en masse des capitaux américains. Parce qu'ils entraînent un déplacement d'influence, il faudra s'adresser à ces capitaux en essayant d'utiliser non pas des influences politiques toujours aléatoires, mais des arguments que comprennent très bien les hommes d'affaires de tous les pays: la compétence et la bonne organisation. Reste la question du prix de l'assurance. Et c'est de ce côté que la lutte sera âpre. Il ne faut pas se le cacher la concurrence n'est pas facile quand on entre en lutte avec des courtiers qui, par leur énorme chiffre d'affaires, ont accès à des marchés multiples et ont des trucs de métier nombreux. Mais l'expérience a fréquemment démontré que le courtier local peut faire face à la concurrence s'il connaît le métier, car l'expérience indique aussi que la multiplication des succursales ne facilite pas le contrôle qu'un bureau sérieux exerce lorsqu'il est bien suivi et bien administré.

« It's all in the game », disent nos amis anglais. C'est juste, et c'est un autre aspect de la bataille qui se livre dans tous les domaines et à tous les degrés pour obtenir et conserver les affaires. C'est ce qui en fait à la fois le risque et l'intérêt.

Straight Streams Versus Fog

par

J. J. AMYOT,

Chief Engineer, Municipal Fire Protection Department,
Canadian Underwriters' Association

19

L'eau pulvérisée a beaucoup plus de chance d'éteindre un incendie rapidement, note l'auteur, Monsieur J. J. Amyot, le Chef du service des installations municipales à la Canadian Underwriters' Association. D'abord parce que la surface de contact est beaucoup plus grande, puis parce la brume pénètre partout et rapidement, tandis que le jet d'eau, quelque puissant qu'il soit, n'atteint guère que le point vers lequel il est dirigé, l'eau s'écoulant ensuite sur le plancher ou sur le sol sans avoir le temps d'enlever la chaleur qu'elle est censée absorber normalement. A telle enseigne que l'efficacité dans certains sinistres n'est guère que de cinq à dix pour cent.

Il y a à l'usage des appareils lance-brume une assez forte résistance dans les grandes villes, où l'on est, cependant, mieux outillé généralement que dans les petites.

C'est à la démonstration de ces faits que s'attache notre collaborateur dans l'étude technique que nous reproduisons ici. Nous lui laissons la parole. — A.

Three elements are essential for combustion, i.e. a burning material, oxygen and heat. All three of them have to be present simultaneously before combustion can occur. The main object of fire prevention is to prevent the combination of the three elements. In the majority of cases the tactic employed is to attack the heat factor.

Heat is essentially composed of two elements which are entirely independent from one another. The intensity of heat

is measured in degree and is what we are commonly referring to as its temperature. The other factor is the quantity of heat and that quantity is measured in *b.t.u.* — *British Thermal Units* —. A *b.t.u.* is the quantity of heat required to bring about an increase in temperature of one pound of pure water of one Fahrenheit Degree.

20 The flame of a single match has a temperature sufficient to ignite most of the common materials but the quantity of heat supplied is small. If a bunch of matches is lighted, the flame temperature remains the same but the quantity of heat supplied is much larger.

Before combustion can occur, a burning material has to be heated up to a point where combustible gases are produced. The point at which these gases sustained self-combustion is known as the ignition temperature of this material. Ordinary combustible materials have ignition temperature ranging between 400° F. and 1000° F. It is disclosed by tests that ignition temperatures vary in different materials and that ignition temperature of individual materials may vary depending upon the size of the particles, duration of heat application and other technical factors. Practically all common burning materials have ignition temperatures below the temperature of a match flame, or a burning cigarette. Combustion of ordinary materials such as wood when burned with an ample supply of oxygen produces gases which are relatively harmless unless they deplete the normal oxygen supply in the air or raise the air temperature to a degree so as to make it unsafe for breathing. When carbon or materials containing carbon burn in a restricted air supply carbon monoxide is formed — this is an explosive and toxic gas.

It is the usual impression that an open flame or a spark is necessary to produce ignition. This is not so and a simple example will prove it. The soldering iron heated to a temperature of 600 to 700° F. still maintains a dark colour — and

obviously there is no flame to the soldering iron but still the heat is sufficient in intensity to ignite paper, shavings, etc.

Heat is transferred from one material to another by one or more of the three methods which are described as conduction, radiation or convection. Conduction is the transfer of heat from one object to another by actual contact. A steam pipe passing through a wood partition or other construction transfers its heat by actual contact. Radiation is the transfer of heat by direct rays that may cover considerable distances. The heat of the sun reaches the earth by radiation. The transfer of heat by convection is the method by which liquids and gases are heated. The molecules which are in contact with the heat absorb it and become lighter, therefore they rise and are replaced with colder molecules which are heavier. This process continues as long as the heat is applied. Propagation of fires is mainly by this method. The air in contact with the burning materials absorbs some of the heat. The hot molecules rise to the ceiling and give up their heat to any colder objects with which they become in contact. The temperature of the ceiling and of the other objects rises and may reach temperatures of up to 1500° F.

21

WATER

Water at its normal stage is a liquid which solidifies at 32° F. and vaporizes at 212° F. Steam vapour is a colourless gas which becomes white only when condensation occurs. If you observe a steam whistle in action, the jet of steam coming out of it is invisible and it is only a short distance above the opening that the whitish colour appears. At this point condensation has begun and the white gas is a mixture of water and gas.

A gallon of water weighs 10 pounds. To increase its temperature one degree 10 b.t.u. are required. To raise the temperature of a gallon of water from 62 to 212° F., 1500 b.t.u. are required. As soon as water has reached the temper-

ASSURANCES

ature of 212° F. vaporization starts, but a very large quantity of heat is required to change the liquid into a gas or vapor. This quantity of heat is known as the entropy and for a gallon of water it equals 9,704 b.t.u. The sole fact of vaporizing water requires about 6.5 times more heat than to increase its temperature from 62 to 212°. This is a very important factor and I will deal with it at length later.

22

Water in a gaseous form or steam occupies a volume of about 1600 times greater than at its liquid state. A single cubic inch of water once vaporized forms about six gallons of steam. A gallon of water vaporized occupies a volume of about 260 cubic feet or four gallons of water vaporized are sufficient to fill completely with steam a room 12 feet by 10 feet in area by 8 feet in height. This is another factor which could be used advantageously to displace smoke and hot gases and to replace them with another gas which is not toxic, free from oxygen and having a temperature of 212° F. which is considerably below the ignition temperature of most of the common burning materials.

Now that we have reviewed the cooling capacity of water, it might be of interest to know the quantity of heat given by some of the common combustible materials. One gallon of fuel oil contains 136,000 to 152,000 b.t.u., or enough heat to vaporize 12 to 14 gallons of water. One ton of coal could vaporize about 2,700 gallons of water. One thousand feet (Board measure) of lumber, supplies enough heat to vaporize about 1,600 gallons of water. The lumber is measured one inch in thickness but in an actual fire this depth is not all involved at once. If we assume that it is burning only a $\frac{1}{4}$ -inch deep at the time, one thousand feet board measure will represent an area of 4,000 square feet in flames at the same time.

As it has been seen previously, the principal value of water in extinguishing fires is its cooling effect. Cooling is

obtained largely by absorbing heat from the burning material, and from the hot gases contained in the rooms where fire is going on. The maximum cooling effect of water has been obtained when it has been converted into steam or vapour. The mass of water that actually contacts the burning material and the hot gases produced is what really counts. Quantity of water and ability to reduce the temperature rapidly are two main factors in combating any large fires. The most effective fire fighting method will be the one presenting the maximum combination of these two factors.

Solid streams are mainly effective when they may be directed at the seat of the fires, but how can this be done when it is impossible to enter into the burning buildings? Sometimes, 5, 10 or 15 streams or more are being used, water cascading in torrents from the stairways, streets flooded and yet several hours are needed to bring fire under control. Whilst all this quantity of water was being applied to the fire, it had obviously very little effect on the fire. In most cases, water discharging from a burning building is cold to the touch proving that it has absorbed very little or no heat. Control or extinguishment of these fires was attained when roof and floors were collapsing and then water was running on the burning materials, or when the fire was dying out by itself due to the lack of combustible materials. When the brick walls of a building are standing up after a fire and when within the walls there is hardly enough combustible material left to fill up the area to the first floor level, it may be assumed that the fire went out by itself and that fire fighting operations had very little effect on the outcome. Due to the heat transfer by convection, hot gases are rising to the ceiling level and to upper floors by vertical openings, the temperature of these gases is very high and may reach the temperature of 1500° F. If you try to cool gases with solid streams, these offer a very small surface of contact which may range from a few

inches in diameter for hand streams to a few feet in diameter for large streams appliances or deluge sets. Streams, upon striking an obstacle drop on the floors where the amount of heat is at a minimum. From personal observations at fires, I assume that on large fires where several streams are used, the effectiveness of solid streams ranges from 5 to 10% only.

24 A lot of equipment and manpower is required to fight fires under the solid stream method and the results obtained are very poor.

The use of water in the fog pattern originated before World War No. 2, but it was then designed and used mainly to replace first-aid appliances, to fight oil fires or for electrical fires.

During the war, extensive research on fog were made and $1\frac{1}{2}$ and $2\frac{1}{2}$ unit fog nozzles were popularized. Since the end of the war, extensive tests have been made in the United States at several locations and now the experimenting stage is over and fog streams have proven their ability many times over. They have been adopted by several fire departments.

Fog streams present the advantage of offering a very large surface of contact with the hot gases or the flames produced by the burning materials. This increase area of contact and the fact that water is divided into very fine particles assures a maximum cooling effect because water is vaporized. We have seen previously that to vaporize water it takes 6.5 times more heat than to heat it up from 62 to 212° F. Furthermore, the stream produced also served for the evacuation of the hot gases and for the elimination of oxygen.

In Canada and the United States, most of the large cities are still using the solid stream method. They were probably the first municipalities to buy fog equipment, but this equipment is considered as auxiliary and very seldom used. The chiefs of the smaller towns have responded later but with much more enthusiasm. Equipment bought has been placed in service and used extensively. In these towns, sometimes the

water supply, manpower and equipment are below requirements, yet the results obtained with fog are wonderful and every new experience has proven to the chief that he was on the right track. Fires that used to develop rapidly beyond control are now being extinguished rapidly and the number of requests for help to nearby towns has been reduced considerably. A fire department equipped with an aerial ladder can convert this piece of apparatus into a most effective fire fighting apparatus, if fog nozzles are used in place of solid streams. The use of fog streams has proven that a great majority of well going fires are extinguished in minutes. Fires, that were too large to be handled by equipment responding to the first alarm, have been held in check whilst additional equipment was summoned because the normal spread of fire had been considerably retarded. Fog streams have been very useful in instances where lives were involved and the progress of the fire was halted whilst most of the brigade was engaged in rescue work. The big argument that chiefs using solid streams have against fog streams is that the reach is poor and that the quantity of water discharged is small. It is true that the reach of fog nozzles is less than that of solid streams, but on the other hand the cooling effect is very much greater and it allows the fire fighters to work at a much closer range. The cooling effect of fog streams rapidly diminishes the embanked heat stored at the ceiling levels thus reducing the intensity of the flames and very often permitting access to the burning areas. Fire department operating solid streams in aerial ladders do it at such a close distance that fog streams can be used to replace solid streams with the best advantage. As to the quantity of water discharged, fog streams are now available discharging from 500 to 1000 g.p.m. which quantity of water is equivalent to any solid streams.

Manufacturers of fog nozzles have made considerable progress since the early stages of the use of fog. To-day nozzles are available to replace all kind of solid streams.

ASSURANCES

Research are still being carried out and undoubtedly other important improvements will be found out.

26 Fog nozzles are divided into two different classes i.e. low pressure fog with working pressures ranging from 100 to 150 pounds per square inch and high pressure fog with pressures ranging from 600 to 8000 pounds per square inch. Pumps capable of creating such high pressures are of small capacities only. These high pressures are suitable for the indirect method of attack using a gun type nozzle.

Practically all manufacturers of fog nozzles are recommending a working pressure of 125 pounds. At this pressure 1½-inch fog nozzles discharging from 40 to 100 gallons per minute are available. At the same working pressure 2½-inch nozzles are discharging from 100 to 1000 g.p.m. Some fog nozzles are of the fix type, others are of the adjustable type and may supply a stream ranging from solid to a 90° cone.

Firemen who are using fog, utilize different type of nozzles and all are satisfied. I guess the main factor is to study thoroughly the characteristics of the nozzles and to use them to their best advantage.

Every chief should have as many fog nozzles that he has solid streams now. 1½-inch fog nozzles of 100 g.p.m. capacity are suitable for 1½-inch leader lines. 2½-inch fog nozzles giving from 150 to 250 g.p.m. should be in service on hose wagons. Nozzles of 350 to 1,000 g.p.m. should be placed in service for large ground streams or on serial ladders.

In concluding, I believe the time has come to make a thorough study and to revise fire-fighting tactics. All nozzles in service should be of the fog type and solid stream nozzles should now be carried out in the tool compartments and held in reserve for very unusual conditions. Chiefs of the large cities possess aerial ladders and if they equip these appliances with large fog nozzles they will have an incomparable weapon to combat important fires.

Faits d'actualité

par

G. P.

27

I — Les résultats de 1955 en incendie

Ils sont moins bons que ceux de 1954, mais ils restent quand même en-deçà du déficit d'exploitation si l'on en juge par les chiffres provisoires d'Ottawa.¹ Ainsi, le rapport des sinistres aux primes est passé de 50.28 en 1954 à 54.50 en 1955 dans l'assurance contre l'incendie. Cinquante-cinq pour cent étant à peu près le point névralgique, c'est-à-dire le moment où les résultats techniques menacent de devenir déficitaires pour la plupart des entreprises, la marge est mince. Entre les deux exercices, il y a donc la différence qui existe entre un profit technique substantiel d'environ quatre et demi pour cent et un faible excédent d'un demi d'un pour cent. L'écart s'explique par des primes acquises à peine plus élevées (deux pour cent) et par des sinistres augmentés de dix pour cent. Tout cela est dans les risques du métier, que les ouragans de l'an dernier ont contribué à augmenter. La réduction des tarifs explique également que le revenu-prime n'ait guère augmenté, malgré l'activité économique assez extraordinaire en 1955 et malgré la hausse générale des prix qui devaient entraîner une expansion correspondante des assurances. Or, fait à signaler également, si les primes acquises sont un peu plus élevées qu'en 1954, les primes souscrites — barème immédiat de l'activité — sont moins élevées: chose qui s'explique sans doute par le jeu des réserves.

¹Que nous tirons du *Chronicle* et du *Financial Post*. Dans le premier cas, ce sont les chiffres des sociétés assujetties au contrôle fédéral.

ASSURANCES

Voici la répartition des primes acquises et des sinistres entre les sociétés canadiennes, anglaises et américaines:

	Primes acquises	Sinistres	Rapport
Sociétés canadiennes	\$ 38,398,158	\$19,432,346	50.61
Sociétés anglaises	52,355,948	29,730,363	56.79
Sociétés étrangères	51,978,674	28,624,710	55.07
	1955 142,732,780	77,787,419	54.50
	1954 140,096,885	70,445,574	50.28

28

Les sociétés canadiennes continuent de détenir une faible partie des primes (environ vingt-sept pour cent), les sociétés anglaises et américaines se divisant à peu près également les soixante-treize qui restent. Si les premières ne progressent pas plus vite, c'est qu'elles n'ont pas la taille, les ressources et les moyens d'action des autres qui, par leur traité de réassurance et leur organisation technique, parviennent à maintenir leur emprise sur le marché et sur les syndicats. Et c'est ainsi que le gros des affaires leur revient par un processus régulier et une situation technique très forte. Ajoutons à cela que bon nombre de sociétés canadiennes appartiennent à des groupes étrangers, qui n'ont pas intérêt à les favoriser au détriment de la société principale. À signaler, enfin, que les sociétés canadiennes continuent d'avoir de meilleurs résultats que les autres, probablement parce qu'elles se chargent moins.

II — Assurance automobile

Dans l'assurance automobile également, les résultats sont moins bons qu'en 1954. Malgré la réduction des tarifs, les primes sont un peu plus élevées, mais les sinistres ont coûté plus cher. Ainsi, le rapport des sinistres aux primes acquises a passé de 53.41 à 57.48. La marge reste assez grande pour laisser un bénéfice substantiel; les frais d'administration de l'assurance automobile étant, en effet, moins élevés que ceux

¹ J. H. explique pourquoi dans son article intitulé: « Les capitaux Américains au Canada et l'Assurance », p. 15.

ASSURANCES

de l'assurance contre l'incendie par suite de commissions limitées à 15 ou 20 pour cent au maximum. On sait que généralement, en effet, on fixe à soixante-trois pour cent la part des sinistres auxquels l'industrie peut faire face sans perte.

Par une curieuse contradiction, l'assurance automobile est davantage aux mains des sociétés canadiennes. Voici les chiffres pour 1954 et 1955: ¹

	Primes acquises ¹		Sinistres ¹		Rapport des primes aux sinistres	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Sociétés canadiennes	75	71	44	38	58	54
Sociétés anglaises	43	42	24	22	56	53
Sociétés étrangères	54	51	31	27	57	53
	172	164	99	87		

29

Ainsi, d'une part les sociétés canadiennes détiennent une proportion beaucoup plus forte des affaires traitées, probablement parce que l'assurance automobile est de création relativement récente et que les sociétés canadiennes n'ont pas trouvé un marché déjà encombré quand elles ont commencé à traiter d'assurance automobile. A noter également que la Canadian Underwriters' Association n'exerce pas la même emprise sur le marché de l'assurance automobile. Celle-ci peut se faire beaucoup plus facilement hors des cadres du syndicat que l'assurance contre l'incendie.

Autre fait à constater, les résultats des sociétés canadiennes sont un peu moins bons que ceux des assureurs anglais et étrangers. Cela s'explique, croyons-nous, par le fait que les sociétés indépendantes (canadiennes pour la plupart) ont un tarif un peu au-dessous de celui du syndicat.

A signaler enfin l'importance considérable prise par l'assurance automobile au Canada depuis quelques années. Les primes qui, pendant longtemps, ont été bien au-dessous des primes incendie, dépassent maintenant celles-ci de beaucoup:

¹ En millions de dollars.

cent soixante-douze millions contre cent quarante-deux en 1955. Et la marge va s'accroissant chaque année avec l'essor de l'automobile au Canada et la hausse des indemnités qu'exigent des jugements de plus en plus élevés, un encombrement des routes de plus en plus grand, le coût croissant des réparations et le prix de plus en plus élevé des voitures. À cela ont évidemment correspondu des tarifs croissants, même si depuis deux ou trois ans la tendance est à la baisse parce qu'on était allé vraiment un peu fort.

III — Assurance sur la vie

Les résultats de l'assurance sur la vie ne s'estiment généralement pas de la même manière que ceux des assurances de choses ou de dommages. Il n'est pas question de savoir, en effet, dans quelle mesure les résultats réels ont dépassé les résultats anticipés — ce qui permet de déterminer le bénéfice industriel — autant que d'indiquer l'augmentation de la production ou de la vente, comme on dit en Amérique. En effet, chacun sait qu'étant donné les tables de mortalité employées, la marge de sécurité est telle que les affaires ne peuvent laisser qu'un bénéfice plus ou moins important suivant leur chiffre et leur qualité, mais que l'État et la concurrence dirigent vers l'assuré participant dans la proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent.

C'est donc autre chose qu'il faut étudier pour indiquer la marche des affaires. Pour qu'on en juge, voici des chiffres ayant trait à la production,¹ qui permettent de signaler la marche en avant et quelques aspects de son orientation:

Au 31 décembre	1955	1954
	en milliards de dollars	
Assurances en vigueur au Canada	26,5	23,9
Nouvelles assurances traitées durant l'exercice au Canada	3,4	2,8

¹ Les polices résiliées, en nombre et en espèces, devraient aussi faire l'objet d'une étude comparative que nous devons remettre à plus tard faute des chiffres voulus.

ASSURANCES

Ces montants se répartissent suivant la statistique officielle, entre l'assurance ordinaire, la grande branche, c'est-à-dire l'assurance qui n'entre pas dans les autres catégories, l'assurance populaire et l'assurance groupe dont voici l'importance relative en 1955 et 1954 :

	1955	1954
	en milliards de dollars	
<i>Assurances en vigueur au 31 décembre</i>		
assurance-vie ordinaire	18,3	16,7
assurance populaire	1,8	1,8
assurance collective	6,3	5,4
	26,4	23,9
<i>Nouvelles assurances souscrites</i>		
<i>durant l'exercice</i>		
assurance-vie ordinaire	2,6	2,2
assurance populaire	,1 (38)	,1 (66)
assurance collective	,7	,47
	3,4	2,8

31

En somme, la production dans l'assurance sur la vie continue d'augmenter; elle a été de 21.7 pour cent de plus en 1955 qu'en 1954, avec une hausse beaucoup plus forte dans l'assurance collective (48 pour cent) qu'en assurance vie ordinaire (18 pour cent) et une légère diminution en assurance populaire. Celle-ci continue d'être largement dépassée par les autres genres d'assurance vie. Il est évident que l'assurance populaire avec ses défauts et son coût élevé n'a de chance de se développer qu'en période sinon de crise, du moins d'économie au ralenti. Dès que l'ouvrier peut se payer autre chose, on le lui offre de préférence. De plus, si l'assurance collective ne remplace pas entièrement l'assurance populaire, avec son coût peu élevé — que réduit encore la participation du patron — elle laisse peu de place pour autre chose dans un budget déjà bien encombré par la vie courante et par les paiements échelonnés qu'exigent le poêle, les meubles, l'appareil de télévision, la machine à laver et ces multiples appareils qui sont

mis à la portée des petites bourses par la vente à tempérament, dans les périodes de grande activité économique.

32

Et c'est ainsi que d'année en année, l'assurance vie en vigueur au Canada augmente rapidement. Il y a dix ans, au lendemain de la guerre, elle était de dix milliards; il y a cinq ans, le chiffre était de seize milliards. Il est maintenant de vingt-six milliards de dollars. C'est un extraordinaire essor qui s'explique à la fois par un très grand et efficace effort de production, par une publicité tenace et nettement orientée vers la protection de la famille et par des revenus croissant, il faut bien l'admettre, avec la réduction du pouvoir d'achat de la monnaie, correspondant à une inflation soutenue, même si elle n'est pas spectaculaire.

Les chiffres qui précèdent ne tiennent pas compte des affaires traitées à l'étranger par les sociétés canadiennes. Pour certaines, c'est la plus forte part. Ainsi, si la Sun Life avait en vigueur deux milliards huit cent millions d'assurance au Canada, le montant total des contrats dans le monde entier était de six milliards cinq cent millions le 31 décembre 1955. Pour la Great West, le montant était d'un milliard trois cent millions au Canada et de deux milliards quatre cent millions en tout. Quant à la Canada Life, elle avait au 31 décembre 1955 un chiffre total de deux milliards cent millions, dont un milliard quatre cent cinquante au Canada.

Ainsi, dans l'assurance sur la vie, la situation est à l'inverse de ce que l'on constate dans d'autres domaines de la vie économique: non seulement des sociétés canadiennes retiennent une forte part des affaires traitées au Canada, mais elles puisent à l'étranger une bonne partie de leurs ressources. Il y a lieu de les citer en exemple à ceux qui croient que l'entreprise canadienne ne peut résister à la concurrence des énormes sociétés américaines disposant de capitaux et de moyens d'action formidables. Si la loi protège l'actionnaire canadien, en empêchant qu'il soit tenté de vendre ses titres à un groupe

plus puissant ou plus actif, elle ne lui donne pas les moyens de résister à la concurrence. C'est lui qui les trouve ou on les trouve pour lui, ce qui revient au même, en organisant la production et la sélection des risques, le placement des fonds et l'administration de l'entreprise suivant les méthodes les plus modernes. Et ainsi, non seulement l'entreprise résiste à la concurrence, mais elle se développe.

G. P.

IV — À la recherche d'un équilibre.

33

Après une lutte très serrée, engagée au sein du *Dominion Board of Underwriters*, la question des commissions en assurance contre l'incendie s'est réglée provisoirement il y a quelques mois, à l'aide d'un nouveau barème simplifié, mais nettement à la hausse.¹ La question était tranchée puisque les membres du *Dominion Board* étaient d'accord bon gré mal gré, mais elle laissait subsister le problème: flottement ou diminution relative du chiffre d'affaires correspondant à une réduction des tarifs, malgré la hausse graduelle des capitaux assurés qui a suivi le développement général des affaires, l'inflation latente, la construction extrêmement active des maisons d'habitation. Ainsi de 1954 à 1955, si les primes acquises sont passées de \$140.000.000 à \$142.000.000, les primes souscrites ont diminué de cent quarante-huit millions de dollars à cent quarante-six, tandis que le rapport des sinistres aux primes passait de cinquante pour cent des primes acquises à cinquante-quatre pour cent, à la faveur d'une augmentation des sinistres, d'environ sept millions de dollars. Tout cela n'est pas catastrophique, loin de là, puisque dans la plupart des cas les résultats sont favorables. Mais il ne faut pas oublier que ceux-ci ont été obtenus à une époque où l'effet des nouveaux barèmes de commission et des réductions de tarif ne s'était pas encore fait sentir entièrement. Si les

¹ Qu'on s'est hâté d'ailleurs de diminuer partiellement pour les polices globales nouvellement créées: commercial property floater, etc. bien qu'elles exigent plus de travail.

sinistres ne diminuent pas, à la faveur du contrat supplémentaire dont les conséquences sont souvent assez inattendues, comme cette explosion due récemment à l'ammoniaque dans une brasserie de Montréal, explosion que n'aurait pas indemnisée la police incendie ordinaire, les résultats pourraient bien devenir nettement défavorables.

34

La bataille reprend, paraît-il, entre les partisans d'une augmentation des commissions destinée à faire face à la concurrence des sociétés indépendantes et ceux qui voudraient simplement diminuer davantage les tarifs et peut-être augmenter légèrement les commissions afin d'essayer d'enlever aux indépendantes, mutuelles ou compagnies à primes fixes, les meilleures affaires qu'elles ont attirées à elles avec une régularité inquiétante. Car il est bien évident que celles-ci ne se sont pas laissées faire et la lutte s'est engagée en dehors du *Dominion Board* et de ses satellites, les syndicats qui jalonnent le Canada de leurs règlements, règles et contrôles divers. Ceux-ci ont eu du plomb dans l'aile depuis quelque temps, bien que la Canadian Underwriters' Association en particulier ait rétabli à la dernière minute un service qui, à l'inquiétude générale, menaçait tout à coup de s'écrouler ou d'être neutralisé. Tout cela crée une atmosphère de poudre et de combat qui serait assez « excitante » (suivant une expression chère à nos amis anglais) s'il ne s'agissait d'affaires qui sont notre gagne-pain. De leur côté, les agents et courtiers assistent de loin à la bataille engagée sous leurs yeux. Certains en profitent pour compenser la perte de primes, due à une réduction des tarifs, par la hausse des commissions et s'en frottent les mains de satisfaction en se disant: allez, Messieurs, vous vous chargez de nos intérêts mieux que nous pourrions le faire nous-mêmes. D'autres sont inquiets. Ils savent qu'on ne joue pas impunément et sans retenue avec les facteurs d'équilibre ou de déséquilibre. Ils se rappellent que quand les concurrents se rendent compte qu'ils n'obtiennent rien de

bon en procédant ainsi, ils se liquent généralement pour revenir à des commissions plus raisonnables. Et alors sans ménagement ils appliquent les nouveaux barèmes avec d'autant plus de rigueur qu'ils ont perdu davantage dans l'intervalle. L'exemple de l'assurance automobile est là pour démontrer que la concurrence ne tient guère devant une inquiétude généralisée. C'est de cela que se rend compte l'élément le plus sain parmi les agents, tout en touchant ce que d'un geste ample on lui distribue sans tenir compte ni de l'effort fait, ni des services rendus, ni du travail exécuté par l'intermédiaire. Chacun est, en effet, traité à peu près sous le seul angle de la production.

35

Il sera intéressant de suivre le progrès des négociations engagées, paraît-il, entre les indépendantes et les syndiquées. C'est un premier indice d'une collaboration qui s'engage généralement lorsque les choses menacent de se gêner.

Et c'est ainsi que dans un domaine où règne la concurrence, on va d'un extrême à l'autre, à la recherche d'un équilibre bien difficile à atteindre et à maintenir.¹

J. H.

¹ Les chiffres cités dans cet article sont ceux des sociétés relevant du contrôle fédéral. Ils représentent, comme on sait, la plus grande partie des affaires traitées.

Connaissance du métier

par

G. P.

36

I — L'automobile volée et les dommages aux tiers.

Dans la province de Québec, le Code Civil pose le principe que chacun est responsable de sa faute,¹ de celle de ses préposés et des choses qu'il a sous sa garde.² Certaines autres dispositions de la loi imposent également une présomption de faute dans certains cas, que l'assuré doit écarter pour ne pas se voir chargé de la sanction prévue. Il semble admis cependant, que la responsabilité de la chose en soi ne pèse sur son propriétaire que s'il « n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ».³ C'est ainsi que dans la province de Québec, la tendance est de ne pas tenir le propriétaire de l'automobile comptable des dommages causés par le voleur qui s'est emparé de sa voiture, s'il n'a pas commis une négligence ou une faute quelconque avant le vol.

¹ Art. 1053 — Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

² Art. 1054 — Elles est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

³ Art. 1054 . . . La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

On voit la conséquence d'une pareille interprétation de la loi. Un piéton qui est frappé par une automobile volée, un automobiliste dont la voiture est endommagée, le propriétaire d'un immeuble contre lequel vient se buter un véhicule volé, se trouvent sans autre ressource que le voleur, c'est-à-dire rien ou moins que rien dans la plupart des cas, s'ils n'ont pas d'assurance particulière; à moins que le propriétaire de l'automobile volée n'ait commis une imprudence ou une négligence en n'enlevant pas la clef de la serrure par exemple ou en laissant dehors sa voiture non fermée à clef pendant toute une nuit ou durant plusieurs jours. Dans ce cas, l'automobiliste garde la responsabilité de la voiture et l'assureur, croyons-nous, devra garantir aux tiers le paiement des dégâts causés, tant matériels que corporels. Sinon, l'accidenté ou ses héritiers devront passer à profits et pertes les dommages qu'ils ont subis.

37

Tant que la loi n'aura pas été modifiée, n'y aurait-il pas un moyen simple de faire face à ce problème assez sérieux? Evidemment! Il suffirait d'adopter, en les modifiant légèrement, les dispositions prévues par le fonds de garantie automobile, le *Unsatisfied Judgment Fund* que l'on trouve dans les autres provinces du Canada, comme l'Ontario ou le Manitoba. On sait comment fonctionne ce fonds. Chaque année, on exige de l'automobiliste, au moment du renouvellement de son permis, une modique somme (50 cents ou un dollar, plus ou moins selon les années), qui sert à constituer un fonds à même lequel est indemnisé celui à qui un tiers-automobiliste a causé un dommage, si la victime de l'accident peut démontrer qu'elle n'a pu se faire rembourser ses frais, après s'être adressée à un tribunal. Devant l'impossibilité d'obtenir l'indemnité, le Fonds verse la somme établie, se tourne vers le tiers responsable et lui enlève son permis de chauffeur pendant le temps qu'il ne peut rembourser les frais encourus. Il y a là un double avantage: l'accidenté est indemnisé et la route est débarrassée du chauffeur insouciant ou irresponsable.

38

Il suffirait, en somme, d'ajouter aux dispositions de la loi les dommages corporels et matériels causés par un véhicule volé, une fois la preuve faite de façon satisfaisante. Et ainsi la victime de l'accident ou ses héritiers pourraient être indemnisés sans difficulté. Et même si le tiers responsable des dommages affirmait que l'auto lui avait été volée, après avoir disparu du lieu de l'accident (nous pensons au chauffard qui se sauve après l'accident ou qui laisse sa voiture sur le lieu du sinistre sans être vu) la victime pourrait être indemnisée. Ainsi on réparerait un préjudice grave causé à la victime d'un accident, que la loi ne protège pas actuellement.

Nous comprenons difficilement l'objection que peut avoir un gouvernement, quel qu'il soit, à l'établissement d'un fonds de garantie de ce genre. Jusqu'ici, on s'est objecté à la loi de sécurité financière, sous le prétexte purement électoral que l'on s'exposait à mécontenter la partie de la population qui maintient le gouvernement au pouvoir, c'est-à-dire la classe rurale. Les deux partis s'entendent parfaitement sur ce point et ce n'est pas condamner l'un ou l'autre que de lui reprocher son attitude. Mais entre le fond de garantie et la loi de sécurité, il y a un risque électoral bien différent. Si vraiment on craint les conséquences de la loi de sécurité, qu'on nous accorde au moins le fonds de garantie automobile qui coûte peu de chose au contribuable et qui met à l'abri des gens innocents des dommages qui leur sont causés. Nous savons aussi qu'on répugne à trop régler un domaine qui l'est déjà beaucoup, mais n'y a-t-il pas lieu de mettre les gens à l'abri quand ils courent un risque sérieux contre lequel ils ne peuvent rien personnellement.

A Québec, si on se décidait de faire quelque chose dans le sens que nous suggérons, il faudrait adapter la loi aux besoins actuels, c'est-à-dire ne pas se contenter de prévoir une indemnité de \$5,000/10,000 pour les dommages corporels et de \$1,000 pour les dommages matériels. Il faudrait se rappeler

que si ces dispositions étaient valables autrefois, les tribunaux et la coutume les ont largement dépassées.

II — La connaissance d'un fait par la Canadian Underwriters' Association correspond-elle à la connaissance par l'assureur ?

On sait comment fonctionne le service de tarification de la Canadian Underwriters' Association pour l'assurance contre l'incendie. En bref, celui-ci fait l'inspection d'un risque commercial ou industriel quand le lui demande l'assureur, l'assuré ou le courtier de celui-ci, puis un taux est fixé et communiqué aux assureurs à l'aide d'une carte de tarification qui est insérée dans le classeur de chaque assureur ou agent accrédité, par la préposée de la Canadian Underwriters' Association. Un moyen de connaître le nouveau taux pour celui qui l'a demandé, c'est de s'informer tous les deux ou trois jours auprès du service intéressé. On pensera ce qu'on voudra du mode de procéder. Il existe et la Cour d'Appel vient d'en reconnaître l'existence dans l'arrêt qu'elle a rendu le 15 février 1955, dans la cause de La Sécurité, Compagnie d'Assurance du Canada contre Phaneuf.

39

En bref, voici les faits ou tout au moins ceux qui nous intéressent ici :

1° — La police émise au nom de Monsieur Phaneuf assurait un immeuble décrit comme une maison d'habitation. Exacte au moment de l'émission du contrat, cette description ne l'était plus lors du sinistre, car l'assuré avait relié la maison à un atelier de menuiserie situé à l'arrière, à l'aide d'une annexe faisant un seul risque du tout.

2° — L'assuré invoque que si son agent n'avait pas averti La Sécurité, un courtier qui assurait le contenu de l'immeuble, s'étant rendu compte du changement de risque, avait communiqué la chose à la Canadian Underwriters' Association. Après inspection, celle-ci avait fixé un nouveau taux, tenant compte du risque accru.

La Canadian Underwriters' Association ayant été avertie et ayant communiqué le nouveau taux à La Sécurité, comme nous l'avons indiqué précédemment, pouvait-on considérer que l'avis donné à la Canadian Underwriters' Association, syndicat comprenant La Sécurité parmi ses membres, correspondait à un avis donné à celle-ci ? La question était importante, car si le tribunal avait reconnu le fait, l'assureur ne pouvait plus à l'avenir invoquer l'argument que lui fournit la condition statutaire no 3 au sujet de l'augmentation du risque et de l'avis à donner.

Le tribunal a répondu non, très catégoriquement, en donnant raison à La Sécurité. Pour qu'on en juge, voici les notes du Juge Jean Martineau à ce sujet :

« L'intimé a tenté de prouver, surtout en questionnant les témoins de l'appelante, que cette dernière avait eu connaissance des changements en question par l'entremise de la Canadian Fire Underwriters Association. Il fut prouvé que vers le mois de janvier 1947, monsieur Paradis, membre de la firme de courtiers en assurance, J. P. Dupuis & Fils, qui avait obtenu pour l'intimé l'émission de certaines polices d'assurances sur le contenu de son atelier et aussi sur les meubles de sa maison d'habitation, se rendit chez l'intimé et constata alors le nouvel état des lieux dont il donna connaissance aux compagnies d'assurances qui couvraient les risques d'incendie sur le contenu de l'atelier. Ces compagnies demandèrent alors à la Canadian Fire Underwriters Association de faire une inspection et de fixer un nouveau taux, si elle le croyait opportun. Monsieur Paradis déclara qu'elle n'avait pas suggéré d'inspection en autant que la maison d'habitation était concernée.

« A la suite de ce rapport de monsieur Paradis, l'Association fit une inspection et un rapport aux compagnies qui les lui avaient demandés et, selon sa coutume, elle fit parvenir à tous ses membres, dont l'appelante, une copie de ce rapport qui fut mise dans une filière au bureau de l'appelante par une compagnie désignée à cet effet par l'Association.

« Mlle Bernier a confirmé que cette mise en filière n'était pas faite par les employés de l'appelante mais par des représentants de l'Association et elle affirma que ni elle ni l'appelante n'avait eu connaissance de cette inspection ni du contenu de ce rapport. Elle expliqua qu'il n'était pas dans ses habitudes ni dans celles de l'appelante de regarder ces

rapports à moins que l'inspection ait été demandée par eux-mêmes, ce qui n'était pas alors le cas. Je crois qu'on doit prendre pour acquit que l'appelante n'a pas eu connaissance du contenu de cette fiche et que par conséquent on ne peut déduire de son silence, après que ce rapport fut mis dans sa filière, qu'elle avait consenti aux changements faits par l'intimé. »

III — Que veulent dire dans une police d'assurance accident et maladie, les mots empêché de se livrer à une occupation rémunérée quelconque" (each and every occupation or employment for wages or profit) ?

41

Le juge Thomson de la Queen's Bench de la Saskatchewan ne répond pas exactement à cette question, mais il donne une interprétation des mots employés par l'assureur. Même si celle-ci paraît plus humanitaire que réaliste au premier abord, elle est intéressante. Nous la reproduisons ici, en attendant qu'elle ait subi l'épreuve d'un tribunal de seconde instance. Nous la tirons de la cause *Froelich v. Continental Casualty Company*.

Et d'abord les faits:

1° — Monsieur Froelich, le réclamant, a une police d'assurance accident qui lui garantit \$100 par mois: a) pendant douze mois si à la suite du sinistre il est incapable de se livrer à son travail ordinaire; b) puis pendant le temps qu'il ne peut se livrer à un travail rémunéré quelconque.

2° — Avant l'accident d'automobile, Monsieur Froelich était cultivateur. Après le sinistre, il devint paralysé et dut quitter sa terre pour s'installer dans un village dont il fut nommé maître de poste. Il y fait faire son travail par des tiers parce qu'il est incapable de s'y livrer lui-même.

Voici les conclusions du jugement:

Following the accident it was obvious that the plaintiff, by reason of his injury, was quite unable to perform each and every duty pertaining to his occupation of farming and the defendant paid him the full monthly indemnity for the period of twelve months as provided for

ASSURANCES

in part one of the policy. The defendant, however, now denies that it is under any liability to pay anything further on the ground that the plaintiff is "not wholly and continuously disabled by reason of said injury from engaging in each and every occupation or employment for wage or profit." In other words, it contends that the plaintiff, by accepting the appointment as postmaster and acting as such, is engaged in an occupation for wage or profit.

42 In *Boroditsky v. Travellers' Insur. Co.*, [1937] 3 W.W.R. 665 [4 I.L.R. 411], the Court had to consider the meaning and effect of a somewhat similar disability clause. Dysart, J., at page 667 said:

To determine the meaning of the disability clause reference must be had to the qualifying provisions in the portion above quoted. There it will be seen that the disability insured against is one which prevents the insured "from engaging in any occupation or employment for wage or profit". It is clear, therefore, that it is not every form of occupation or employment that is contemplated, but only such as may yield a wage or profit. And this in turn implies that the occupation or employment must be such as the plaintiff could secure on a hiring basis in competition in a labour market, or such as would yield him a profit on his own account. It is his capacity for occupation or employment that is contemplated, and not his chance of securing the same in an uncertain market. On this point see *Cardiff Corpn. v. Hall*, (1911) 1 K.B. 1009, 80 L.J.K.B. 644.

The principles upon which this particular contention or defence should be dealt with are set out by the learned author of *MacGillivray on Insurance Law*, Fourth Edition, in section 536, in the following terms:

"Some policies require that the assured must be disabled from performing any and every kind of business. Even this does not mean that the assured must be physically or mentally incapable of performing any piece of business whatsoever: Such a construction would reduce the clause to an absurdity, and the company would never be liable except in so far as the assured might become or remain unconscious. It is held therefore to be sufficient to satisfy such a clause to prove that the assured's injuries were of such a character that common care and prudence required him to desist from the transaction of any business. The mere fact that he might occasionally be able, with due regard to his health, to perform some single and trivial act connected with his business would not render the disability partial instead of total provided

that prudence demanded that he should not transact business to any substantial extent. Again, a man who is not really fit to do any business does not forfeit his claim to an allowance for total disability because under the stress of some emergency he actually does some work or business."

For the reasons which I have already indicated I am satisfied that the plaintiff would be unable to obtain employment of any kind in open competition in the labour market. It is true that he holds an appointment as postmaster but he is quite incapable of performing the services required of a person holding that position. Those services in his case are performed by his wife and the assistant. If a fair allowance were made for the value of the services rendered by his wife he would not be in receipt of any wage or profit. Under the circumstances I hold that the plaintiff, by reason of his injury, is "wholly and continuously disabled from engaging in each and every occupation or employment for wage or profit."

Il sera intéressant de voir l'attitude que prendra le tribunal d'appel, car la Continental Casualty Company n'acceptera probablement pas ce jugement qui l'expose à payer l'indemnité dans un trop grand nombre de cas. Pour l'instant, nous avons pensé que le lecteur noterait avec intérêt l'opinion exprimée par un juge qui nous paraît allier le sens humanitaire au bon sens le plus élémentaire: le *horse sense* dont aiment parler nos amis anglais. Mais est-ce suffisant pour juger en toute sûreté ?

IV — De la responsabilité respective du médecin, de la garde et de l'hôpital.

Les causes de responsabilité de l'hôpital pour les actes de ses médecins et des garde-malades ne sont pas nombreuses. En voici une qui nous paraît intéressante à examiner parce qu'elle contient une étude assez élaborée de la jurisprudence anglaise et canadienne. Il s'agit de la cause de *Petite v. MacLeod and Saint Mary's Hospital*, dans laquelle le juge de la *Nova Scotia Supreme Court* a rendu jugement le 11 août 1954.

En résumé, Madame Petite est opérée pour une hernie par le Dr. MacLeod à l'hôpital St-Mary's, à Inverness, le

4 novembre 1952. La malade se rétablit rapidement, mais le 20 novembre de la même année, la garde qui la suit constate une protubérance dans la région de l'opération; elle alerte un médecin des environs qui intervient et, avec une paire de pinces, extrait une compresse.

44 S'il était possible d'établir une relation de cause à effet entre la présence de la compresse et l'opération, la preuve de négligence serait facile à faire. Mais de 1932 à mai 1952, il se trouve que la patiente a subi quatre interventions chirurgicales dans la région de l'abdomen.

Dans son jugement, le juge établit quelques points de jurisprudence qu'il paraît intéressant de noter ici:

1° — L'Hôpital est responsable des actes de ses préposés au même titre que n'importe quel patron, quel que soit le statut professionnel de l'employé. « *A doctor or a nurse may be a servant just as readily as a dishwasher* », note le juge Doull. Puis il passe en revue la jurisprudence en Angleterre:

In *Hillyer v. St. Bartholomew's Hospital*, [1909] 2 K.B. 820, it was said in the Court of Appeal in England that nurses assisting at an operation, under the direction of an operating surgeon, are not while so engaged servants of the hospital, even if they are employed by the hospital for that very purpose. They have come under the control of the surgeon: *per* Farwell L.J. at p. 826; *per* Kennedy, L.J. at p. 828.

This case was the subject of an elaborate criticism by the editor of the *Law Quarterly Review*, Dr. A. L. Goodhart (1938), 54 L.Q. Rev. 553, and by the editor of the *Canadian Bar Review*, Dr. C. A. Wright (1936), 14 Can. Bar Rev. 699.

Many cases had been decided between 1909 and 1938 and when these articles were written it was becoming evident that the position of doctors or nurses employed by a hospital could not be distinguished — on any ground of professional attainments — from the position of the captain of a ship, or the engineer of a construction company. Professional qualifications do not make the person employed any less the "servant" of his employer, if he is acting in the service of his "master" and within the scope of his employment. A doctor or a nurse may be a "servant" just as readily as a dishwasher.

ASSURANCES

The case of *Lindsay County Council v. Marshall*, [1936] 2 All E.R. 1076 in the House of Lords had raised doubts in regard to the decision in the *Hillyer* case. While expressly not overruling that case, it was made in some cases nurses, matrons and doctors might be the agents or servants of the hospital and if that was so, the ordinary rule applied. See Viscount Hailsham L.C. at p. 1083: "The reason why the hospital authorities were held not liable in *Hillyer's* case is because the doctors and nurses were held not to be acting as their agents or servants in the giving of medical treatment. There is no trace of any authority in those cases or elsewhere for the view that where a corporation acts by an agent, its liability for the mistakes of that agent is any less where the agent is a medical man than where the agent belongs to any other profession or calling."

45

Puis, le Juge Doull examine l'évolution de la jurisprudence au Canada :

In the meantime, Canadian cases of authority had been decided. In *Nyberg v. Provost Mun. Hospital Bd.*, [1927], 1 D.L.R. 969, S.C.R. 226, a hospital was held liable for the negligence of a nurse in its employ, who negligently permitted a hot water bottle to remain in a position where serious burns were inflicted on a patient. This case approved the Ontario case of *Lavere v. Smith's Falls Public Hospital* (1915), 26 D.L.R. 346, 35 O.L.R. 98. Following these cases was *Sisters of St. Joseph v. Fleming*, [1938], 2 D.L.R. 417, S.C.R. 172. In this case a nurse in the employ of a hospital was negligent in operating a diathermic apparatus so that by an overcharge of electric heat a patient was injured. The question was whether the hospital was liable for the negligence of the nurse. This case is a binding authority in Canada. The result of a consideration of all cases in Canada, England, Scotland, New Zealand and the learned comments of Dr. C. A. Wright and Dr. P. H. Winfield is summed up in the following paragraph [p. 433 D.L.R., p. 190 S.C.R.] : "After the most anxious consideration we have concluded that, however useful the rule stated by Lord Justice Kennedy [in *Hillyer's* Case] may be in some circumstances as an element to be considered, it is a safer practice in order to determine the character of a nurse's employment at the time of a negligent act to focus attention upon the question whether or not in point of fact the nurse during the period of time in which she was engaged on the particular Work in which the negligent act occurred was acting as an agent or servant of the hospital within the ordinary scope of her employment or was at that

time outside the direction and control of the hospital and had in fact for the time being passed under the direction and control of a surgeon or physician, or even of the patient himself. It is better . . . to approach the solution of the problem in each case by applying primarily the test of the relation of master and servant or of principal and agent to the particular work in which the nurse was engaged at the moment when the act of negligence occurred."

46 This settled the law in Canada in regard to the liability of hospitals for nurses employed therein. There is no difference between professional and non-professional acts. The only question is whether the nurse when she was negligent was acting in the course of her employment as servant or agent of the hospital. If she is so acting, the hospital is liable for her negligence.

Then as to liability of doctors and nurses, it is also now clear that the same principle applies in the case of doctors. A doctor may be an employee or "servant" of a hospital, in which case the hospital is liable for his negligence within the scope of his employment, or the doctor may be operating independently, he may be engaged to operate by the patient and paid by the patient, notwithstanding the fact that he makes use of the operating-room and nursing services of the hospital, in which case the hospital is not liable. The doctor is liable for his own negligence. A case in point is *Cassidy v. Ministry of Health*, [1951] 1 All E.R. 574. In that case the plaintiff was operated on by a doctor who was a full-time assistant medical officer of a hospital. By negligent application of a splint the plaintiff's hand was badly injured. Held that the hospital was liable. In this case, Hillyer's case is finally narrowed in its application to its own facts. Citing *Gold v. Essex County Council*, [1942], 2 K.B. 293, 2 All E.R. 237, Lord Denning says (p. 586): "The result, therefore, is that *Hillyer's* case can now only be supported on the narrow ground on which Farwell, L. J., explained it in *Smith v. Martin*, [1911] 2 K.B. 784, namely, that the hospital authorities were not liable for the negligence of the consulting surgeon because he was not employed by them and there was no case of negligence against the nurses and carriers."

Lord Denning continues: "Relieved thus of *Hillyer's* case, this court [The Court of Appeal] is free to consider the question on principle, and this leads inexorably to the result that, when hospital authorities undertake to treat a patient and themselves select and appoint and employ the professional men and women who are to give the treatment,

they are responsible for the negligence of those persons in failing to give proper treatment, no matter whether they are doctors, surgeons, nurses, or anyone else. Once hospital authorities are held responsible for the nurses and radiographers, as they have been in Gold's case, I can see no possible reason why they should not also be responsible for the house surgeons and resident medical officers on their permanent staff."

Further he says that the liability depends upon the question "who employs the doctor or surgeon?"

I think that this may now be taken as settled law. See Pollock on Torts, 15th ed., page 65; *Lindsey County Council v. Marshall*, [1937] A.C. 97.

47

Et le Juge conclut: dans le cas présent, le chirurgien n'étant pas à l'emploi de l'hôpital, il ne peut être question que celui-ci soit comptable des actes de celui-là, s'il a une responsabilité quelconque; ce qui est à démontrer.

Reste le cas de la garde-malade, qui est à l'emploi de l'hôpital, mais qui agit sous la direction du chirurgien. La responsabilité de l'hôpital dépendra des faits, affirme le Juge et il se réfère à la cause *Cassidy v. Ministry of Health* (1951) All E.R. 574.

Le Juge étudie ensuite la jurisprudence:

It is also clear now that if there is negligence on the part of an employee, hired or loaned to another, there may still be liability for that negligence in the first employer who pays the servant and it follows that although if a nurse executes the doctor's actual orders, her act in that respect cannot be negligence on the part of the nurse, yet if there actually is negligence in the carrying out of the duties which are properly the routine nursing duties, her employer will be responsible: *Mersey Docks & Harbour Bd., v. Coggins etc. Ltd., supra; Mahon v. Osborne*, [1939], 1 All E.R. 535, 2 K.B. 14. In the latter case a swab was left in the body of a patient after an operation and the failure to remove it was not detected by the surgeon who made a manual examination. He asked the nurse in charge if all the swabs had been accounted for and she said, "yes". This answer must have been incorrect. The Appeal Court ordered a new trial after a verdict finding the surgeon negligent and dismissing the case against the nurse.

It seems quite clear that there can be negligence on the part of the doctor and also on the part of the nurse. One is a check against the

48

other in such cases but each has his or her own duty which must be done with the care which a reasonable and competent person would exercise in a matter of such importance. See also *Roe v. Ministry of Health*, [1954] 2 All E.R. 131. It is also clear that a doctor may rely upon the work of a competent and qualified nurse. If a nurse takes a patient's temperature and reports it to the doctor or marks it on a chart, the doctor is not required to check this by himself taking the temperature, nor if the nurse is told to obtain a harmless preparation by a written or even an oral order, the doctor is not ordinarily put upon his inquiry as to whether what is brought to him is a harmful substance. Even if a perineal tube is inserted and taken out after the operation, the surgeon may depend upon the nurse doing this: *Morris v. Winsbury-White*, [1937] 4 All E.R. 494.

Quant à la cause en jeu, le Juge conclut ainsi: il ne semble pas possible de démontrer que la compresse ait été laissée par erreur ou négligence dans l'abdomen de la patiente au cours de la dernière opération, car a) le témoignage du chirurgien est à l'effet que la plaie n'était pas assez grande pour admettre une compresse de cette taille; b) les compresses utilisées ont été comptées et vérifiées après l'opération. Les déclarations du chirurgien, des religieuses et des gardes-malades concordent sur ce point.

En conséquence l'hôpital ne peut être tenu responsable.

Documentation

par

J. D.

Le risque d'explosion et de contamination dans l'industrie nucléaire.

49

En Angleterre, en Europe et aux États-Unis, on s'inquiète des risques que présentent la manipulation des isotopes et autres corps radio-actifs, ainsi que le fonctionnement des réacteurs nucléaires. On se demande comment on doit procéder pour créer une assurance nouvelle qui protégera les usagers et leurs voisins contre le risque des dommages matériels immédiats et contre les conséquences éloignées de ce risque même. La contamination peut être telle, en effet, qu'on soit forcé d'évacuer tout un quartier.

Avec l'essor de l'industrie radio-active et l'installation des réacteurs nucléaires, le problème existe. Il faut le résoudre. Comme il présente une possibilité de catastrophe, bien que les plus grandes précautions soient prises, on vient de former aux États-Unis un « pool » aussi bien parmi les sociétés mutuelles que parmi les compagnies à prime fixe pour garantir les risques encourus, tant du fait des dommages matériels que de la responsabilité civile qui en découle.

Des articles paraissent également ici et là pour exposer le problème. Nous signalons en particulier « Protection against Atomic Hazards », par M. M. Arthur Murphy, assisted by Clyde L. Ball et Bud H. Gibbs and staff members of the legislative Drafting Research Fund of Columbia University for Atomic Industrial Forum Inc. Très bien fait, cet article présente la question au point de vue particulier de l'assurance (Best's Insurance News p. 56, no. 12, April 1956).

Here's Half-Century View of Life Insurance Growth, par H. R. Stephenson, *Financial Post*, 9.6.56 Toronto.

De ce long discours prononcé récemment à l'assemblée annuelle de la Canadian Life Insurance Offices Association, nous ne voulons retenir que deux faits:

50 1° — si l'assurance-vie s'est énormément développée au Canada, par contre elle n'a représenté que 18 pour cent de l'économie individuelle durant la période 1951-55, tandis qu'en 1926-29, elle avait atteint 27 pour cent. Et cela malgré une énorme augmentation de l'assurance en vigueur.

2° — L'assurance canadienne étudie en ce moment la possibilité d'émettre des rentes viagères suivant les progrès de l'inflation. On n'est pas encore parvenu à une décision définitive, cependant. Au Canada, comme aux États-Unis, on est très tenté d'agir mais jusqu'ici la question est restée au stade de la discussion.

Les inflations monétaires à travers l'histoire, par Paul Rajous, chez Dulac & Cie, 8 rue Lamartine, Paris (9e).

Dans cette brochure de 154 pages, M. Rajous passe en revue les principales poussées d'inflation, de celle qui a suivi le système de Law au XVIIIème siècle jusqu'à celle qui est venue après la deuxième grande guerre. Il en recherche particulièrement les causes, les conséquences et les remèdes. L'étude de M. Rajous est à méditer par ceux qu'effraie l'inflation sous toutes ses formes, dans un pays où la plus grande partie des économies s'est réfugiée dans l'assurance où dans les titres à revenu fixe.

Faits saillants de 1955

CONSEIL D'ADMINISTRATION

•

L'hon. ALPHONSE RAYMOND, LL.D., M.C.L.
président du conseil d'administration

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D.
Président

MAXIME RAYMOND, C.R.
Vice-Président

MARCEL FARIBAUT, LL.D.

GÉRARD FAVREAU

HENRI GEOFFRION, C.B.E., LL.D.

J.-ÉDOUARD LABELLE, O.B.E., C.R.

J.-LOUIS LÉVESQUE, D.S.C.

L'hon. GÉRALD MARTINEAU, M.C.L.

BERTHOLD MONGEAU

J.-O. MONTPLAISIR

HERBERT J. O'CONNELL

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.

CHÉNIER PICARD

JEAN RAYMOND, C.R.

JEAN-PAUL TARDIF, L.S.C.

Primes brutes d'assurance
générale souscrites au
cours de l'année . . . \$ 5,833,966

Capital assuré des contrats
d'assurance-vie émis au
cours de l'année . . . \$11,564,509

Actif total au 31 décembre \$ 9,606,428

Réserve générale, capital
versé et surplus au 31
décembre \$ 2,260,225



VIE
INCENDIE
AUTOMOBILE
RESPONSABILITÉ
GARANTIE • VOL
RISQUES DIVERS
(Inland Marine)

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SIÈGE SOCIAL : 59 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA



SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

GÉRARD PARIZEAU, INC.

Courtier d'assurances agréé

*Etude de portefeuilles, expertises pour le compte
de l'assuré.*



410, RUE ST-NICOLAS

MONTRÉAL

Gérard PARIZEAU

Michel PARIZEAU

BANNISSEZ LA FAUSSE SÉCURITÉ !

Protéger sa maison contre les risques d'incendie, c'est bien; ce qui est de beau-coup préférable, c'est de la protéger adéquatement. Bannissez la fausse sécurité. Assurez vos immeubles à leur valeur réelle. Ad-venant un sinistre, vous pourrez récupérer tout ce que vous aurez perdu. Se sous-assurer, c'est vouloir s'appauvrir.

* SOCIÉTÉ *
NATIONALE
D'ASSURANCES

Affiliée à la C.U.A.
41 ouest, S.-Jacques
Montréal 1 - HA 3291

**INCENDIE
AUTOMOBILE
BRIS DE
GLACE
ETC.**

ON DIT QUE...

**l'EXPÉRIENCE, les FACILITÉS
et l'ASSISTANCE**

données par nos Sociétés
sont très précieuses à une
Agence d'Assurance.

POUR UN SERVICE EFFICACE

" DES TAUX PRÉFÉRENTIELS

" DES CONTRATS D'ASSURANCE GÉNÉREUX

Ecrivez, Télégraphiez ou Téléphonez-nous

**ADRIATIC INSURANCE COMPANY
CANADIAN HOME ASSURANCE COMPANY**

**1075, BEAVERHALL HILL
MONTRÉAL**

**44, RUE VICTORIA
TORONTO**

Agents généraux :

**Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan,
Alberta et Colombie-Anglaise.**

**NOTRE
PAYS D'ORIGINE:
LE QUÉBEC**

Fondée à Montréal en
1865, la *Sun Life du Canada*,
dans la province de Québec
seulement, verse chaque année
quelque \$13 millions sous forme
de bénéfices à ses détenteurs
de polices et à leurs
bénéficiaires.



SUN LIFE *du* CANADA

En représentant le groupe



**vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance**

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

**THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA**

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL

MA. 7591

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et
veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Edited by A. H. Keith Russell, Q.C.

Saves Valuable Time

STATUTE VOLUMES

We offer a Canada-wide Service giving the complete unabridged, verbatim text of all statutes relating to Insurance; with copious annotations and explanations.

The Statutes are kept continually up-to-date by loose-leaf replacements, and a comprehensive Bulletin service gives immediate notice of changes in the law, new Rulings, Govt. Fees and Court Decisions.

A notable set of Books attractively bound in leatherette, with nine individual Provincial and a Dominion volume.

**THE PUBLISHERS INVITE INQUIRIES FOR FURTHER
DETAILS OF THE WIDE SCOPE OF THIS SERVICE**

BULLETIN SERVICES

- **A BULLETIN SERVICE (White)** — Issued at frequent intervals to give notice of proposed amendments to all Provincial and Dominion laws relating to insurance — Insurance Acts, Companies Acts, Taxation Acts, Highway Acts, Criminal Codes, Compensation Acts, Succession Duties and others affecting insurance operations.

Includes carefully prepared memoranda summarizing all important changes in insurance statutory requirements as well as any regulations or orders-in-council which affect the business of insurers, legal firms, agents and adjusters.

- **B SUPPLEMENTARY BULLETINS (Blue)** — A monthly bulletin digesting all of the important Court Decisions reported anywhere in Canada which affect the Fire and Casualty Insurance Business and its claim facilities. A cumulative subject index to these reports and a case index is published at intervals.

A Year's Subscription to these Bulletins costs only \$15.00

Write to :

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

539 KING ST. W.

TORONTO

Fondée en 1821

GUARDIAN ASSURANCE COMPANY LIMITED

Fondée en 1911

THE GUARDIAN INSURANCE COMPANY OF CANADA

*L'attitude généreuse et progressive de la "Guardian"
est appréciée par ses agents et ses assurés.*

Succursale de la Province de Québec : Édifice Guardian, Montréal

J. H. BOIRE, Gérant Provincial

UNE COMPAGNIE CANADIENNE DE PREMIÈRE ORDRE

Nous vous invitons à prendre avantage de nos services

INCENDIE — AUTOMOBILE — TRANSPORT INTÉRIEUR —

GARANTIES — RESPONSABILITÉS PERSONNELLE ET CIVILE

— RISQUES DIVERS, ETC.

•

Reliance Insurance Company of Canada

Succursale de la Province de Québec

759, Carré Victoria

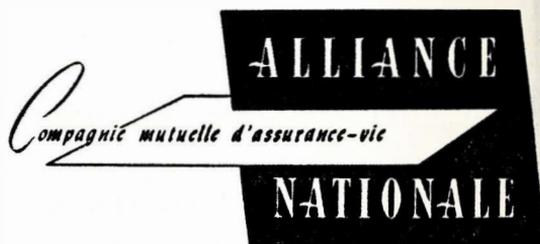
Montréal

CHARLES H. GODMER Gérant Provincial

**Confiez au représentant
de l'Alliance
vos problèmes d'épargne
et de sécurité**

- ANALYSE DE VOS BESOINS
- PROGRAMME DE SÉCURITÉ
PERSONNELLE ET FAMILIALE
- APPLICATION DE L'ASSURANCE
AU DOMAINE DES AFFAIRES
- NOUVEAUX PLANS DE PENSION
- ASSURANCE COLLECTIVE

*Il vous
rendra
de
précieux
services*



SIÈGE SOCIAL — ÉDIFICE DE L'ALLIANCE, RUE SHERBROOKE OUEST, MONTRÉAL

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE et INCENDIE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE

Gérants

607 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Tél. UN. 6-5846

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial
•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1955

ACTIF

Espèces		\$ 247,167.64
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Obligations du Dominion du Canada ..	\$1,138,224.00	
Obligations provinciales	252,118.75	
Obligations municipales	71,820.00	
Autres valeurs	<u>1,138,083.06</u>	
		\$2,600,245.81
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..		855,305.63
Immeuble Siège social		365,916.85
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.		1.00
Autres actifs		<u>3,104.40</u>
ACTIF TOTAL		<u><u>\$4,071,741.33</u></u>

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises		1,198,442.34
Réserve pour sinistres en cours de règlement ..		588,555.37
Dépôts de garantie des Réassureurs		427,063.36
Réassurance, taxes courues et autres passifs ..		<u>277,870.82</u>
PASSIF TOTAL		<u>\$2,491,931.89</u>
Réserves pour éventualités et autres		97,227.07
<i>Compte des Actionnaires — Surplus et Capital</i>		1,482,582.37
Capital-Actions:		
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal		
chacune — \$2,000,000.		
Emis — 4,325 actions		<u>\$4,071,741.33</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>		
Réserve pour primes non acquises	1,198,442	
Réserve pour éventualités, etc.	97,227	
Capital-Actions	432,500	
Comptes de surplus	1,050,082	
TOTAL		<u><u>\$2,778,251</u></u>

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

JEAN DORÉ

Gérant pour la province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS